

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.707/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 12 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "portant exécution de l'article 8, § 4 de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés", a donné le 17 décembre 2001 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 32.707/4

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 12 december 2001 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot uitvoering van artikel 8, § 4 van de wet van 22 mei 2001 betreffende werknemersparticipatie in het kapitaal en in de winst van de vennootschappen", heeft op 17 december 2001 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Ce délai se justifie par le fait que la loi est appelée à entrer en vigueur, quant à ses dispositions fiscales, à partir de l'exercice d'imposition 2002. Les autres dispositions de la loi s'appliqueront aux plans de participation instaurés à partir de la date de publication de la même loi au Moniteur belge, en vertu desquels un montant du bénéfice de l'exercice comptable qui se clôture au plus tôt le 31 décembre 2001 est attribué aux travailleurs concernés comme participation aux bénéfices ou au capital. Il va sans dire que les projets d'arrêtés royaux portant exécution des articles 6, § 2 et 8, § 4 de la loi doivent entrer en vigueur en même temps que la loi."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

.../...

Formalité préalable

1. L'arrêté royal en projet porte exécution de l'article 8, § 4, de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés.

Le paragraphe 1^{er} du même article dispose que "le plan de participation peut être instauré tant au niveau d'une société qu'au niveau d'un groupe".

Aux termes du paragraphe 4, "la notion de groupe, telle que visée par le présent article, est déterminée par arrêté royal délibéré en conseil des Ministres, après avis du Conseil central de l'économie".

2. La demande d'avis adressée au Conseil d'Etat est accompagnée d'un projet d'avis du 29 novembre 2001 préparé par un groupe de travail à qui cette mission a été confiée par le Bureau du Conseil central de l'économie.

Selon les informations communiquées au Conseil d'Etat, le Conseil central de l'économie n'a pas encore rendu son avis concernant l'arrêté royal en projet. Une séance plénière est prévue à cette fin dans le courant du mois de décembre 2001.

Le préambule sera complété par le visa de l'avis du Conseil central de l'économie, avec la mention de sa date.

Fondement légal

Dans son "projet d'avis" le groupe de travail chargé de préparer la délibération du Conseil central de l'économie concernant l'arrêté en projet s'exprime comme suit :

"(...) lors de l'établissement d'un plan de participation au sein d'un groupe, l'égalité de tous les travailleurs du groupe doit être respectée, ce qui signifie que tous les travailleurs du groupe y compris ceux occupés dans les centres de coordination, si

.../...

le groupe en comprend un, doivent pouvoir bénéficier de la mesure. Cela signifie alors, que dans cette hypothèse et que dans le cadre de ce projet d'arrêté royal, le centre de coordination fait partie du groupe. Dans le cas où un plan de participation est instauré dans un groupe qui comporte un centre de coordination, la participation de l'ensemble des travailleurs du groupe doit être expressément garantie par la conclusion d'une seule convention collective".

Invité à préciser la portée exacte du projet sur ce point, et d'en démontrer le caractère juridiquement admissible, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit

" (...) la question (qui se pose est) de savoir si le Roi, dans le cadre de l'article 8, § 4, est habilité à donner à la définition de groupe un contenu qui soit différent de la définition de groupe telle que fournie par l'article 2, 5° de la loi. Dans la mesure où l'article 2, 5° fournit une définition de groupe qui ne vaut que «sous réserve de dispositions dérogatoires à prendre par voie d'arrêté royal délibéré en conseil des Ministres», nous pensons pouvoir répondre par l'affirmative.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés, le Roi n'a pas modifié la définition générale de la notion de groupe telle que fournie par l'article 2, 5° mais y a apporté une précision pratique relative à l'assujettissement à la sécurité sociale.

Il n'a en effet pas été jugé opportun de porter une modification à l'exclusion des centres de coordination du champ d'application de la loi pour les raisons suivantes.

La loi exclut de son champ d'application les centres de coordination en tant qu'employeur pouvant prendre l'initiative d'un plan de participation et les travailleurs y occupés. C'est ce qui résulte de la lecture conjointe des articles 2, 1° et 3°. Les centres de coordination sont, pour la plus grande majorité d'entre eux, soumis à un régime de taxation (système du « cost + » c-à-d, une base imposable égale à un % des dépenses sauf les frais de personnel) qui ne permet pas de taxer dans leur chef les participations qu'ils octroieraient à leur travailleur. Les inclure dans le champ d'application de la loi aboutirait à renoncer à la cohérence de la loi entre d'une part, le régime de taxation favorable dans le chef des travailleurs et d'autre part, la taxation à l'impôt des sociétés des participations et le financement alternatif de la sécurité sociale grâce à la ½ des recettes de l'impôt des sociétés sur ces participations. En d'autres termes, la loi vise à faire glisser les charges fiscales et parafiscales grevant cet avantage rémunérateur du travailleur bénéficiaire (taux d'imposition plus avantageux que le (taux) de l'impôt des personnes physiques, pas de cotisation sociale à charge du travailleur sur les actions octroyées) vers la société employeuse (les participations ne sont pas des charges fiscales admises contrairement à la rémunération). Un tel glissement n'est pas possible pour les centres de coordination qui, lorsqu'ils sont soumis au régime particulier dit du « cost + » ne sont pas taxables sur les dépenses non admises.

.../...

Dès l'instant où les centres de coordination sont exclus par la loi de la notion d'employeur (art 1,3° de la loi) et que les travailleurs y occupés ne peuvent bénéficier du régime de la loi pour les raisons évoquées ci-dessus, il est cohérent d'exclure les centres de coordination de la définition de groupe donnée sur la base de l'article 8, § 4 mais également d'exclure leur bénéfice dans le calcul de la limite du bénéfice consolidé du groupe de société (article 6, § 2).

Précisons enfin que rien n'empêche un centre de coordination de mettre en place ou de prendre part à un plan de participation élaboré au niveau d'un groupe. Il ne pourra cependant pas cumuler les avantages prévus dans cette loi avec ceux octroyés par l'arrêté royal n°187 relatif à la création des centres de coordination."

Il en résulte que l'arrêté en projet est juridiquement admissible, d'autant que l'article 8, § 1^{er}, de la loi permet l'instauration d'un plan de participation au niveau d'un groupe ou au niveau d'une société, quand bien même celle-ci ferait partie d'un groupe. Or, dans ce cas, la société ut singuli ne pourrait être un centre de coordination, puisque la société visée à l'article 8, § 1^{er}, doit s'entendre au sens de l'article 2, 1°, de la loi, qui exclut les sociétés soumises au régime particulier des centres de coordination.

*

En ce qui concerne l'entrée en vigueur, il est renvoyé à l'observation formulée dans l'avis 32.708/4, donné ce jour, sur le projet d'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering, zoals ze in de brief met de adviesaanvraag is weergegeven, als volgt :

"Ce délai se justifie par le fait que la loi est appelée à entrer en vigueur, quant à ses dispositions fiscales, à partir de l'exercice d'imposition 2002. Les autres dispositions de la loi s'appliqueront aux plans de participation instaurés à partir de la date de publication de la même loi au Moniteur belge, en vertu desquels un montant du bénéfice de l'exercice comptable qui se clôture au plus tôt le 31 décembre 2001 est attribué aux travailleurs concernés comme participation aux bénéfices ou au capital. Il va sans dire que les projets d'arrêtés royaux portant exécution des articles 6, § 2 et 8, § 4 de la loi doivent entrer en vigueur en même temps que la loi."

*

* *

Overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, beperkt de Raad van State, afdeling wetgeving, zich tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*

* *

Krachtens het voormelde artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State beperkt de afdeling wetgeving zich tot de volgende opmerkingen.

.../...

Voorafgaand vormvereiste

1. Het ontworpen koninklijk besluit strekt tot uitvoering van artikel 8, § 4, van de wet van 22 mei 2001 betreffende de werknemersparticipatie in het kapitaal en in de winst van de vennootschappen.

Paragraaf 1 van datzelfde artikel bepaalt dat "het participatieplan ... zowel op het niveau van een vennootschap als op het niveau van een groep (kan) worden ingevoerd."

Paragraaf 4 luidt als volgt : "Het begrip groep, zoals bedoeld in dit artikel, wordt bepaald bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit, na advies van de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven."

2. De adviesaanvraag die aan de Raad van State is voorgelegd, gaat vergezeld van een ontwerpadvies van 29 november 2001 dat voorbereid is door een werkgroep waaraan het dagelijks bestuur van de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven die taak heeft toevertrouwd.

Volgens de inlichtingen die aan de Raad van State zijn meegedeeld, heeft de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven zijn advies over het ontworpen koninklijk besluit nog niet uitgebracht. Met het oog daarop is een plenaire vergadering gepland in de loop van december 2001.

De aanhef dient te worden aangevuld met een verwijzing naar het advies van de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven, met vermelding van de datum ervan.

Rechtsgrond

De werkgroep die ermee belast is het advies van de Centrale Raad voor het bedrijfsleven betreffende het ontworpen besluit voor te bereiden, stelt in haar ontwerpadvies het volgende :

.../...

"(...) bij het opstellen van een participatieplan binnen een groep (moet) de gelijke behandeling van alle werknemers van de groep in acht ... worden genomen, wat betekent dat de maatregel ten goede moet komen aan alle werknemers van de groep, met inbegrip van degenen die werken in de coördinatiecentra, zo de groep er een heeft. Dat betekent dan dat het coördinatiecentrum, in deze hypothese en in het kader van het voorliggende ontwerp van koninklijk besluit, deel uitmaakt van de groep. Ingeval een participatieplan wordt ingevoerd in een groep die een coördinatiecentrum bevat, moet de participatie van alle werknemers van de groep uitdrukkelijk worden gewaarborgd door het sluiten van een enkele collectieve overeenkomst."

Naar aanleiding van een verzoek om de juiste draagwijdte van het ontwerp wat dit punt betreft te preciseren en om aan te tonen dat het ontwerp juridisch aanvaardbaar is, heeft de gemachtigde van de Minister het volgende geantwoord

" (...) la question (qui se pose est) de savoir si le Roi, dans le cadre de l'article 8, § 4, est habilité à donner à la définition de groupe un contenu qui soit différent de la définition de groupe telle que fournie par l'article 2, 5° de la loi. Dans la mesure où l'article 2, 5° fournit une définition de groupe qui ne vaut que «sous réserve de dispositions dérogatoires à prendre par voie d'arrêté royal délibéré en conseil des Ministres», nous pensons pouvoir répondre par l'affirmative.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés, le Roi n'a pas modifié la définition générale de la notion de groupe telle que fournie par l'article 2, 5° mais y a apporté une précision pratique relative à l'assujettissement à la sécurité sociale.

Il n'a en effet pas été jugé opportun de porter une modification à l'exclusion des centres de coordination du champ d'application de la loi pour les raisons suivantes.

La loi exclut de son champ d'application les centres de coordination en tant qu'employeur pouvant prendre l'initiative d'un plan de participation et les travailleurs y occupés. C'est ce qui résulte de la lecture conjointe des articles 2, 1° et 3°. Les centres de coordination sont, pour la plus grande majorité d'entre eux, soumis à un régime de taxation (système du « cost + » c-à-d, une base imposable égale à un % des dépenses sauf les frais de personnel) qui ne permet pas de taxer dans leur chef les participations qu'ils octroieraient à leur travailleur. Les inclure dans le champ d'application de la loi aboutirait à renoncer à la cohérence de la loi entre d'une part, le régime de taxation favorable dans le chef des travailleurs et d'autre part, la taxation à l'impôt des sociétés des participations et le financement alternatif de la sécurité sociale grâce à la ½ des recettes de l'impôt des sociétés sur ces participations. En d'autres termes, la loi vise à faire glisser les charges fiscales et parafiscales grevant cet avantage rémunératoire du travailleur bénéficiaire (taux d'imposition plus avantageux que le (taux) de l'impôt des personnes physiques, pas de cotisation sociale à charge du travailleur sur les actions octroyées) vers la société employeuse (les participations ne sont pas des charges fiscales admises contrairement à la rémunération). Un tel glissement n'est pas possible pour les centres de coordination qui, lorsqu'ils sont soumis au régime particulier dit du « cost + » ne sont pas taxables sur les dépenses non admises.

Dès l'instant où les centres de coordination sont exclus par la loi de la notion d'employeur (art 1,3° de la loi) et que les travailleurs y occupés ne peuvent bénéficier du régime de la loi pour les raisons évoquées ci-dessus, il est cohérent d'exclure les centres de coordination de la définition de groupe donnée sur la base de l'article 8, § 4 mais également d'exclure leur bénéfice dans le calcul de la limite du bénéfice consolidé du groupe de société (article 6, § 2).

Précisons enfin que rien n'empêche un centre de coordination de mettre en place ou de prendre part à un plan de participation élaboré au niveau d'un groupe. Il ne pourra cependant pas cumuler les avantages prévus dans cette loi avec ceux octroyés par l'arrêté royal n°187 relatif à la création des centres de coordination."

Daaruit volgt dat het ontworpen besluit juridisch aanvaardbaar is, temeer daar een participatieplan krachtens artikel 8, § 1, van de wet zowel op het niveau van een groep als op het niveau van een vennootschap kan worden ingevoerd, zelfs wanneer de vennootschap deel uitmaakt van een groep. In dat geval kan de vennootschap ut singuli evenwel geen coördinatiecentrum zijn, aangezien de vennootschap waarvan sprake is in artikel 8, § 1, moet worden geïnterpreteerd in de zin van artikel 2, onderdeel 1°, van de wet, krachtens welke bepaling de vennootschappen onderworpen aan het bijzondere stelsel van de coördinatiecentra geen deel uitmaken van de werkingssfeer van de wet.

*

Wat de inwerkingtreding betreft, wordt verwezen naar de opmerking die gemaakt is in advies 32.708/4 dat vandaag is gegeven over het ontwerp van koninklijk besluit tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van de wet van 22 mei 2001 betreffende de werknemersparticipatie in het kapitaal en de winst van de vennootschappen.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Madame
Mevrouw

M.-L. WILLOT-THOMAS,

président de chambre,
kamervoorzitter,

Messieurs
de Heren

P. LIÉNARDY,
P. VANDERNOOT,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame
Mevrouw

C. GIGOT,

greffier,
griffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. P. BROUWERS, referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. LIÉNARDY.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIÉNARDY.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS